

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 055-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.171

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)
Messerli (Nidau, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 23.03.2017

N° d'ACE: 488/2017 du 17 mai 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Prise en charge des enfants dans des programmes d'occupation et d'intégration

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les conditions générales de sorte que les organisateurs de programmes d'occupation et d'insertion (POIAS) disposent d'une marge de manœuvre plus importante dans la mise à disposition de structures et de capacités internes pour la prise en charge des enfants.

Développement:

La SAP dépense chaque année des dizaines de millions de francs pour la mise à disposition de programmes d'intégration professionnelle et sociale (POIAS). On a toutefois constaté qu'une partie non négligeable des bénéficiaires de l'aide sociale ne peut pas profiter de ces précieuses offres car il s'agit de parents isolés (des femmes en majeure partie) dont les enfants n'ont pas pu être pris en charge. Les organisateurs de programmes POIAS aussi ont manifestement essayé à diverses reprises de mettre à disposition une offre interne adéquate. Ils ont toutefois échoué en raison des hautes exigences cantonales en matière de prise en charge réglementée des enfants et surtout des coûts importants qui en découlent.

De nombreuses mères bénéficiaires de l'aide sociale ont certainement des compétences précieusement pour s'occuper d'enfants et pourraient les mettre à profit dans une offre de prise en charge facile d'accès. On ne comprend donc pas, d'une part, pourquoi des personnes élevant seules leurs enfants sont de facto exclues des programmes d'intégration évoqués pour des raisons organisationnelles ou techniques (manque d'offre de prise en charge) et, d'autre part, pour quelles raisons les compétences disponibles ne sont pas exploitées.

Motivation de l'urgence : chaque jour durant lequel des personnes motivées et compétentes élevant seules leurs enfants se trouvent exclues des offres d'intégration disponibles est un jour perdu. Dans l'intérêt des personnes concernées et afin de réduire les coûts de l'aide sociale, le Conseil-exécutif doit donc agir sans délai.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement partage l'avis du motionnaire, selon lequel il est inadmissible que des bénéficiaires de l'aide sociale élevant seuls leurs enfants ne puissent pas profiter des programmes d'intégration, faute de solution de prise en charge pour leur progéniture. Une (ré)insertion rapide de ces personnes sur le marché du travail doit constituer la priorité absolue. Pour y parvenir, il convient de mettre à la disposition des familles monoparentales des mesures qui leur permettent d'accroître leurs chances d'intégration, notamment en participant aux programmes prévus à cet effet.

Une offre est déjà assurée pour les bénéficiaires de l'aide sociale élevant seuls leurs enfants. Nombreuses sont en effet les communes qui proposent des places subventionnées dans les garderies et chez les parents de jour. Etant donné que la demande reste supérieure à l'offre, la préférence est donnée aux personnes qui ne peuvent pas exercer une activité lucrative ou ne peuvent pas prendre part à un programme de (ré)insertion, par manque de prise en charge subventionnée. En introduisant les bons de garde, le canton étend cette dernière et supprime en même temps le contingentement des places à l'échelle cantonale. S'il n'y a pas de solution subventionnée disponible, le service social assume les frais d'offres privées pour les personnes qui ne peuvent se charger elles-mêmes de la garde de leurs enfants, pour la simple raison qu'elles travaillent ou participent à un programme d'intégration.

Il existe déjà une certaine marge de manœuvre pour la mise en place de structures faciles d'accès. L'offre évoquée par le motionnaire (POIAS) pourrait être créée, compte tenu des prescriptions légales en vigueur. Contrairement aux institutions qui ne couvrent que des besoins de prise en charge de courte durée (p. ex. groupes de jeu, haltes-garderies, cantines), celles qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement à la journée, sont soumises à autorisation officielle, conformément à l'article 13, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants. Pour l'exploitation d'une structure d'accueil couvrant des besoins de plus longue durée, une autorisation de l'Office des mineurs est requise. Après avoir examiné les demandes au cas par cas, ce dernier décide à partir de quel moment il s'agit d'une prise en charge régulière au sens d'une garderie et si l'offre en question requiert une autorisation. A noter qu'une structure soumise à autorisation doit satisfaire à des exigences précises (direction professionnelle, personnel pédagogique qualifié, infrastructure adéquate et programme pédagogique) et qu'elle est soumise à un contrôle. Dans une structure comptant 12 enfants, au moins deux membres du personnel éducatif doivent être présents et l'un d'entre eux doit être qualifié. Selon le Conseil-exécutif, les directives sont appropriées en ce qui concerne la prise en

charge régulière et de longue durée d'enfants, pour le bien de ces derniers et de leurs parents. Il est ainsi possible de concilier vie privée et vie professionnelle, de garantir l'égalité des chances et de favoriser l'intégration sociale et linguistique des enfants (voir ordonnance sur les prestations d'insertion sociale, stratégie cantonale de développement de la petite enfance, entre autres p. 59). Le gouvernement est disposé à étudier si une adaptation des conditions générales se révèle judicieuse, voire nécessaire quant à la prise en charge intensive sur une durée limitée (p. ex. dans le cadre des POIAS). Il doute néanmoins que les POIAS visent à insérer les parents dans le monde du travail. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, il est préférable que les enfants soient pris en charge dès le début dans une structure normale (garderie ou parents de jour) pour s'assurer qu'ils le seront aussi dès que les parents commenceront à travailler. Cette démarche permettra d'éviter tant aux parents qu'aux enfants d'âge préscolaire des complications qui pourraient surgir en raison d'un changement de situation.

Destinataire

- Grand Conseil